

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-07-31-00007

Arrêté préfectoral définissant des mesures
spécifiques de gestion du sanglier dans quatre
communes définies comme territoires sensibles
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté préfectoral définissant des mesures spécifiques
de gestion du sanglier dans quatre communes
définies comme territoires sensibles des Bouches-du-Rhône**

le préfet des Bouches du Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 425-31, les articles L 425-2 et L 425-4 et R 426-6 à R 426-9 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029, modifier par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2026-05-20-00035 du 20 mai 2026 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier – dégâts aux cultures et aux récoltes en date du 24 juillet 2026 concernant la définition de territoires sensibles du département pour le sanglier ;

CONSIDÉRANT les nombreux dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures dans le département ;

CONSIDÉRANT les très nombreux signalements d'agriculteurs et de particuliers reçus par la DDTM des Bouches-du-Rhône, nécessitant des interventions fréquentes de la louteterie afin de procéder à des mesures de destructions administratives ;

CONSIDÉRANT qu'une diminution forte des populations de sangliers est nécessaire afin de réduire les nuisances aux biens et aux personnes ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2025 portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 : à compter de la signature du présent arrêté, dans les communes d'Aix-en-Provence, Arles, Fontvieille et des Saintes-Maries-de-la-Mer :

- l'agrainage est interdit sauf sur autorisation préfectorale individuelle, demandée conformément au modèle annexé au présent arrêté. Les modalités d'agrainage dissuasif ainsi autorisé sont encadrées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029.
- la surface minimale pour obtenir un carnet de battue est fixée à 1 hectare.

Article 3 : dans les communes d'Aix-en-Provence, Arles, Fontvieille et des Saintes-Maries-de-la-Mer, les dispositions suivantes s'appliquent dès la signature du présent arrêté :

- interdiction des consignes restrictives au tir du sanglier limitant le nombre de prélèvement de sangliers ;
- mise en place d'actions de chasse ou de régulation pendant toutes les périodes autorisées par la réglementation ;
- augmentation par tous les moyens réglementaires de la pression de chasse sur le sanglier, durant toute la période durant laquelle la chasse de cette espèce est réglementairement possible, en mobilisant tous les modes de chasse autorisés.

Article 4 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2026

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Patrick VAUTERIN